RAPPORT ANNUEL 1986-87

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

88-01448/

Rapport annuel
1986-87

Table des matières

Lettre du Ministre	3
Lettre du président du Fonds d'aide	3
Les administrateurs	4
Message du président	7
Informations sur l'application de la loi	9
Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide	10
Statistiques sur les procédures en recours collectif au Québec	20
Information auprès du public	30
Recommandations	32
États financiers vérifiés	34

Conseil exécutif
Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le huitième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la Loi de l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 1986 au 31 mars 1987.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif,

Herbert Marx

Québec, juin 1987

Fonds d'aide aux
recours collectifs

Honorable Herbert Marx
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif, le huitième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 1986 au 31 mars 1987.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Me Allan Zilbert

Montréal, juin 1987

Les administrateurs

Les administrateurs du Fonds d'aide ont été nommés par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques, conformément à l'article 8 de la loi.

Du 1er avril 1986 au 31 mars 1987, les administrateurs ont tenu 20 réunions régulières.

Me Allan Zilbert, président

Me Zilbert a reçu sa licence en droit à l'Université de Montréal en 1967 et a été admis au Barreau du Québec en 1968. Il a pratiqué au sein de l'étude Rosanhek & Machlovitch et passa six ans chez Kronish & Zilbert avant de se joindre à l'étude Virag, Schiff & Zilbert de 1975 à 1980. Il fait parti du bureau Schiff & Zilbert de 1980 à 1985 pour ensuite oeuvrer au sein de l'étude Allan Zilbert & Associés en avril 1986.

Me Zilbert est membre du Conseil d'administration de l'Hôpital Général Juif de Montréal. Il a enseigné le droit au Collège Vanier (Cegep) comme chargé de cours pendant 8 ans.

Me Zilbert a été nommé président du Fonds le 11 mars 1987.

Me Lina Bisson-Jolin, administratrice

Me Bisson-Jolin a fait ses études de droit à l'Université Laval à Québec où elle a obtenu sa licence en 1969. Elle fut admise au Barreau en 1970. Elle exerce actuellement au sein de l'étude légale Cloutier, Turgeon et associés à Québec.

Me Bisson-Jolin qui a en plus une formation en criminologie se spécialise en droit familial et de la protection de la jeunesse.

Membre du Comité de la protection de la jeunesse de 1976 à 1978, elle a en outre été procureur de la couronne au Tribunal de la jeunesse du Québec et avocate au bureau du Directeur de la protection de la jeunesse au Centre des services sociaux de Québec.

M. Gérard Auger, administrateur

M. Auger est diplômé de l'Institut de technologie de Shawinigan.

Il a été vice-président au conseil central de la CSN de 1955 à 1965, membre fondateur et premier gérant permanent de l'ACEF de Shawinigan en 1965 et, à la même période, membre du conseil d'administration de la Fédération des ACEF. Il fut également membre du premier conseil d'administration du Centre communautaire juridique Mauricie-Bois-Francs en 1972 et membre du premier conseil d'administration du CEGEP de Shawinigan.

M. Auger possède une vaste expérience dans le domaine de la protection du consommateur ayant été actif au sein de divers comités et associations et ayant participé à de nombreux colloques, programmes de formation et commissions parlementaires.

Me Yves Lauzon, secrétaire

Le poste de secrétaire prévu à l'article 13 de la loi est occupé par Me Yves Lauzon.

Me Lauzon a reçu sa licence en droit de l'Université de Montréal et a été admis au Barreau du Québec en 1974. Avant d'occuper la présente fonction, il était cadre à la Société québécoise d'information juridique.

Il a en outre été chargé d'enseignement pratique à la Faculté de droit de l'Université de Montréal de 1975 à 1977 et il est depuis 1983 chargé de cours en droit de la consommation à la Faculté d'éducation permanente de cette même université. Il a dispensé un cours sur le recours collectif à l'École de formation professionnelle du Barreau et a publié ce cours, en collaboration avec Me Louise Ducharme, dans la série de la formation permanente du Barreau.

Message du Président

Le présent rapport annuel fait état des activités du Fonds d'aide aux recours collectifs pour son neuvième exercice financier, soit pour la période du 1er avril 1986 au 31 mars 1987.

Comme par le passé, le présent rapport fait état de façon détaillée des sommes attribuées aux différents bénéficiaires qui ont été jugés admissibles à l'aide financière de notre organisme. De plus, un bref résumé indique pour chaque bénéficiaire la nature du recours entrepris et les étapes de la procédure.

En plus du compte rendu de nos décisions d'attribution d'aide, nous vous présentons de façon succincte l'essentiel de nos activités dans le domaine de l'information auprès du grand public et de la communauté juridique. Nous vous présentons également diverses informations sur l'application de la Loi ainsi qu'un tableau statistique complet faisant état de l'utilisation de la procédure de recours collectif devant les diverses instances judiciaires depuis l'entrée en vigueur de la Loi. Ce tableau statistique contient également les informations relatives aux demandes traitées par le Fonds depuis le début de ses activités.

Enfin, nous profitons de l'occasion de la présentation de ce rapport pour attirer votre attention sur certaines recommandations que nous vous présentons dans le but d'améliorer l'efficacité de l'application de ce moyen de procédure.

L'exercice 1986-1987 restera peut-être dans l'histoire du Fonds et de la procédure de recours collectif une année marquante au cours de laquelle on aura vu à quel point ce moyen de procédure est en voie de s'enraciner de plus en plus solidement dans notre droit. En effet, au cours de cet exercice, des demandes d'autorisation pour l'exercice de recours collectifs de très grande envergure furent présentées devant les tribunaux après avoir fait l'objet de demandes d'aide financière. L'importance de ces procédures découle non seulement du nombre considérable de personnes impliquées, mais également de la nature des questions de droit en cause. Mentionnons à titre d'exemples, l'affaire **Bolduc c./ Crédit Foncier et Montréal Trust** où plusieurs centaines de travailleurs tentent de récupérer un surplus de plusieurs millions de dollars accumulés dans le fonds de pension supplémentaire de l'institution Crédit Foncier avant qu'elle soit acquise par Montréal Trust; l'affaire **Trémaine c./ A.H. Robins Canada** dans laquelle une citoyenne désire être indemnisée pour les dommages corporels qu'elle a subis suite à l'usage du stérilet Dalkon Shield fabriqué et/ou distribué par cette compagnie, cause qui implique plusieurs milliers de femmes au Québec qui, comme leurs consoeurs américaines, tentent d'obtenir réparation dans le cadre d'un recours collectif; l'affaire **Comité d'environnement de la Baie Inc. c./ Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée** dans laquelle une procédure en recours collectif a été intentée suite à des dommages causés à des propriétaires par des poussières de bauxite et autres produits de la compagnie intimée. En plus des grandes entreprises, les institutions publiques ont également été la cible de procédures majeures telle l'affaire **Gosselin c./ Procureur général du Québec** où une jeune assistée sociale tente de faire échec au règlement d'aide sociale qui prévoit des sommes inférieures pour les assistés sociaux de 30 ans et moins; l'affaire **Dagenais c./ C.L.S.C. Kateri** où une citoyenne du troisième âge conteste la légalité d'un ticket modérateur imposé par l'institution; l'affaire **Caron c./ Ville de Charlesbourg** où un contribuable a attaqué la légalité des intérêts chargés sur les comptes de taxes scolaires payés en retard.

Ces divers recours illustrent que la procédure de recours collectif occupe une place indispensable dans notre droit judiciaire privé en mettant à la disposition des citoyens et des avocats un moyen d'accès aux tribunaux qui s'avère essentiel dans de nombreuses situations où une multitude de recours individuels entraînerait l'encombrement des rôles et le risque de jugements contradictoires.

De plus, cette procédure rétablit un équilibre nécessaire entre les parties dans des cas où il serait souvent illusoire d'intenter une procédure individuelle contre une grande corporation ou une institution publique qui possède des ressources disproportionnées par rapport aux demandeurs.

Nous tenons également à souligner que nous avons accordé, au cours du présent exercice financier, une priorité aux travaux de recherche, d'analyse et de rédaction devant conduire à la publication prochaine d'une Loi annotée et commentée sur le recours collectif. Cet ouvrage sera la premier du genre dans le droit québécois et viendra combler une lacune dans la documentation juridique. Il devrait faciliter grandement le travail des avocats et des juges qui oeuvrent dans ce domaine.

Vous noterez que cette année, pour la première fois, à la suggestion du Vérificateur général du Québec, nous joignons à notre rapport annuel nos états financiers vérifiés pour l'exercice financier 1986-1987.

Le Président,
Me Allan Zilbert

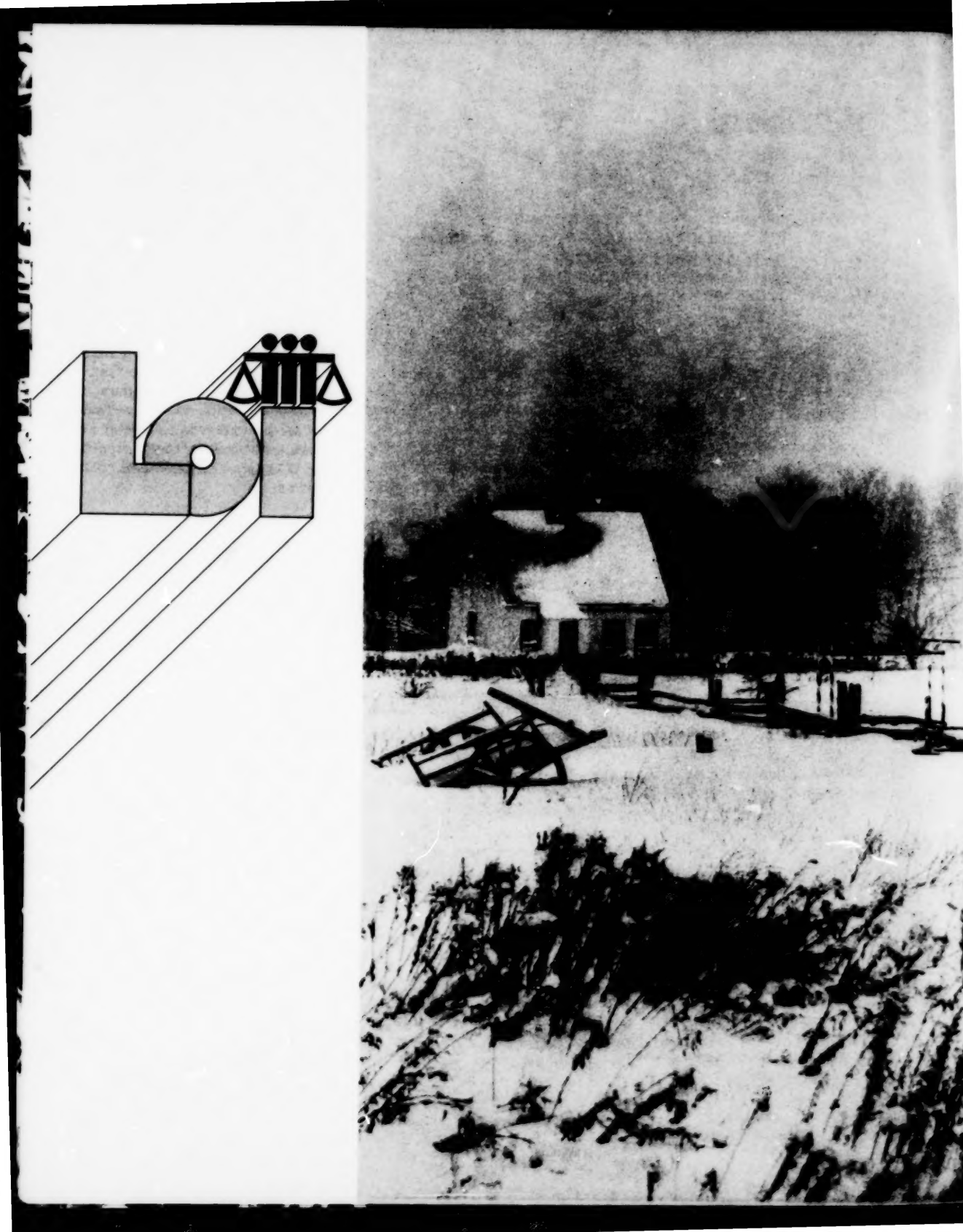

Informations sur l'application de la loi

Nous vous présentons dans les trois tableaux qui suivent des statistiques sur certains aspects de l'utilisation de la procédure en recours collectif.

En page centrale, nous reproduisons un tableau indiquant diverses informations statistiques sur les procédures intentées et sur les demandes au Fonds depuis l'entrée en vigueur de la loi.

TABLEAU I
Districts judiciaires où sont présentées les demandes d'autorisation

District de Montréal	61,49%
District de Québec	18,39%
Autres districts	20,12%

TABLEAU II
Qualité des requérants pour les demandes d'autorisation

Personnes physiques	94,25%
Corporations sans but lucratif	4,60%
Associations syndicales	1,15%

TABLEAU III
Qualité des intimés

Corporations à but lucratif	50,00%
Corporations sans but lucratif	2,30%
Cités et villes	10,34%
Procureur général du Québec	7,47%
Organismes publics	14,37%
Personnes physiques	10,35%
Associations syndicales	5,17%

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Pour la période du 1er avril 1986 au 31 mars 1987, les administrateurs ont rendu quarante (40) décisions suite à cinquante et une (51) demandes d'aide. Trente-cinq (35) ont accordé une partie ou la totalité de l'aide demandée, cinq (5) l'ont refusée, une (1) est présentement en délibéré, neuf (9) en attente d'audition et il y a eu un (1) désistement.

Nous vous présentons un rapport de chacune de ces décisions avec un résumé de la nature du recours et une indication du stade de la procédure. Les décisions sont présentées dans l'ordre alphabétique du nom du bénéficiaire.

Association coopérative d'économie familiale (A.C.E.F.)

La requérante est une association formée selon la Loi sur les coopératives et requiert le statut de représentante comme le prévoit l'article 1048 C.p.c. Elle désire représenter tous les consommateurs du Québec ayant conclu des contrats avec Service d'aide à l'emploi national M.T. Inc. (anciennement la compagnie 140083 Inc., avant son changement de nom en février 1986) depuis la date de sa constitution, le 1er mars 1985 jusqu'à la date de la présente requête et avec la division Gestion de personnel Rive-Nord Inc., depuis sa constitution le 16 septembre 1986 jusqu'au 27 février 1987 et avec la division Gestion de personnel Rive-Sud Inc., depuis sa constitution, le 4 août 1986 jusqu'au 3 mars 1987 et avec la division Gestion de personnel Verdun Inc., depuis sa constitution le 4 novembre 1986 jusqu'au 3 mars 1987 et ayant versé des sommes d'argent variant de 99 $ à 179 $ dépendant de l'époque de la signature du contrat.

La nature des recours que la requérante désire exercer consiste en une action en annulation et/ou résiliation de contrats conclus avec les intimées avec remboursement des sommes payées pour les services non rendus, et en une action en dommages et intérêts exemplaires contre le Service d'aide à l'emploi national M.T. Inc. et ses administrateurs, M. Mario Thouin et Mme Lucie Laferrière. Le groupe est évalué à plus de 2 000 personnes.

Le 17 février 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé 6 000 $ pour les honoraires du procureur, 2 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 000 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation en préparation.

Yves Bissonnette et Caroline Fraser

Les requérants ont intenté un recours collectif contre la compagnie 132355 Inc. faisant affaires sous la raison sociale de «L'Avenir du meuble», au nom de tous les consommateurs qui ont depuis le 23 mai 1984, date de sa constitution en corporation, conclu un contrat d'achat de meubles avec l'intimée, ont payé la totalité ou une partie des meubles et n'ont jamais reçu, soit partiellement ou totalement, livraison de la marchandise. Le groupe est estimé à plus de 65 personnes.

La nature des recours que les requérants ont intentés consiste en une action en annulation de contrat dans les cas d'inexécution totale de l'obligation et une action en résiliation de contrat dans les cas d'inexécution partielle. De plus, les requérants demandent le remboursement des sommes payées au vendeur ainsi que des dommages-intérêts et des dommages exemplaires pour contravention à certaines dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1).

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1985-1986.

Le 2 mai 1986, les administrateurs ont accueilli en partie la demande des requérants et leur ont octroyé 1 500 $ pour les honoraires du procureur, 200 $ pour les déboursés généraux, 2 000 $ pour les frais d'avis, 200 $ pour les déboursés judiciaires et 250 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action au mérite.

Requête pour autorisation accueillie le 13 février 1986. Action accueillie le 27 février 1987.

Claude Bolduc

Le requérant est un ancien employé de Crédit Foncier, institution financière dont les actifs ont été cédés à la compagnie Montréal Trust en août 1986. Antérieurement à cette transaction, les administrateurs de Crédit Foncier ont procédé à une importante modification au règlement du régime supplémentaire de rentes de leurs employés lequel prévoyait, en cas de dissolution ou de liquidation, que tout surplus dans les avoirs du régime serait réparti entre tous les sociétaires. La modification est à l'effet que tout surplus au cas de dissolution ou de liquidation bénéficie à l'employeur.

Le requérant prétend que suite à la vente des actifs de Crédit Foncier, il y a dissolution du régime de retraite de ses employés qui ont été mis à pied ou embauchés par Montréal Trust ou enfin mis à la retraite.

Par son recours collectif, le requérant désire faire déclarer par les tribunaux qu'il y a dissolution du ou des régimes supplémentaires de rentes et faire annuler la modification au règlement mentionné ci-haut au motif que la procédure prévue n'aurait pas été respectée. Il désire intenter ce recours au nom de tous les sociétaires du régime supplémentaire de rentes des employés de Crédit Foncier afin que le surplus après dissolution totale soit réparti entre eux. Ce surplus serait de l'ordre de 8 à 13 millions de $. Le groupe de retraités concernés est d'environ 390 personnes.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Le 16 février 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 25 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 100 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 16 décembre 1986. En délibéré depuis le 13 février 1987.

Henri-Paul Caron

Le requérant est un propriétaire résidant de la ville de Charlesbourg. Il a intenté un recours collectif contre cette ville et contre les Commissions scolaires Charlesbourg et des Ilets qui sont toutes deux sur le territoire de ladite ville.

La nature de son recours consiste en une action en remboursement d'intérêts perçus sur son compte de taxes scolaires payé après échéance. Le requérant prétend que la portion d'intérêts supérieure au taux légal lui a été réclamée sans droit par la ville de Charlesbourg qui s'appuyait sur sa résolution relative à l'intérêt sur les taxes municipales au lieu d'une résolution des commissions scolaires concernées contrevenant ainsi aux dispositions pertinentes de la Loi des citées et villes et de la Loi sur l'instruction publique.

Le groupe est composé de tous les contribuables qui ont payé de tels intérêts et il est évalué à plusieurs centaines de personnes.

Le 9 juillet 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 2 500 $ pour les honoraires du procureur, 500 $ pour les déboursés judiciaires, 500 $ pour les déboursés généraux, 1 500 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 7 janvier 1987, les administrateurs ont accueilli une nouvelle demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 3 600 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 1 000 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action au mérite.

Requête pour autorisation accueillie le 2 décembre 1986. Action prise le 12 janvier 1987.

Comité de citoyens et d'action municipale de St-Césaire Inc.

Le comité requérant a pour objectif de surveiller l'administration municipale de la ville de St-Césaire. En décembre 1975, le Conseil de cette ville a décidé d'exproprier des terrains situés en dehors du territoire municipal pour des fins d'approvisionnement en eau potable, ceci conformément à l'article 41 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Plus d'un an plus tard, il apparut que les dépenses faites par la Ville sur les terrains expropriés avaient pour but principalement d'y aménager un terrain de golf et d'y construire, non pas comme on le prétendait un local de service, mais un chalet de golf. Le Conseil de la Ville a d'ailleurs adopté plusieurs règlements d'emprunt, sous divers prétextes, mais selon le requérant, le produit en a été utilisé pour l'aménagement de ce terrain de golf et la construction de ce chalet dont la valeur serait d'environ 800 000 $. Le comité alléguait que la réalisation de ce projet était illégale et excédait les pouvoirs de la corporation municipale.

Le comité désirait exercer, par recours collectif contre la Municipalité, les procédures suivantes au nom des 542 contribuables de St-Césaire:

- une action en nullité des règlements et des résolutions adoptés par la Corporation municipale de St-Césaire relativement à l'aménagement du terrain de golf et à la construction du chalet;

- une injonction interlocutoire et une injonction permanente enjoignant à la municipalité de St-Césaire de cesser de faire quelque dépense que ce soit, directement ou indirectement à l'égard du terrain de golf et du chalet;

- une requête pour saisir avant jugement le chalet dans le but d'obtenir lors du jugement final qu'il soit vendu en justice et que le produit de la vente soit distribué entre les contribuables de la Municipalité.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1983-1984 et d'une décision pendant l'exercice financier 1984-1985.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

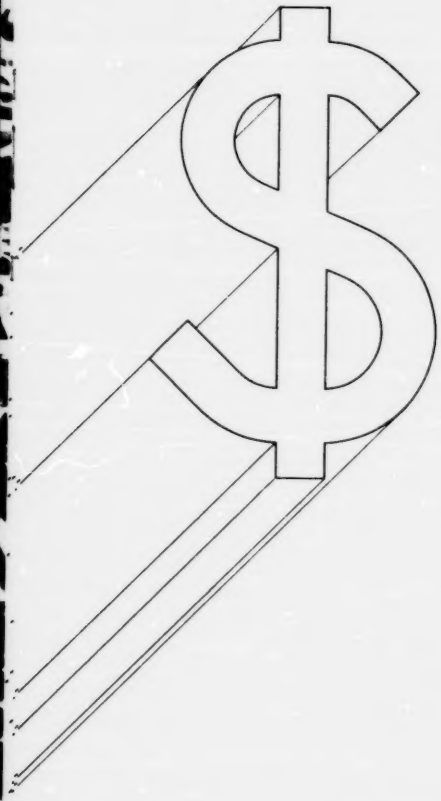

Le 2 mai 1986, les administrateurs ont accueilli en partie la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 3 000 $ pour les honoraires du procureur, 800 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 150 $ pour les frais de séjour et de transport et ce, pour l'étape de la permission d'en appeler en Cour suprême.

Le 6 août 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé une somme additionnelle de 1 500 $ pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape de la permission d'en appeler en Cour suprême.

Requête pour autorisation rejetée le 29 octobre 1984. Appel rejeté le 3 mars 1986. Requête pour permission d'en appeler en Cour suprême refusée le 12 juin 1986.

Comité d'environnement de la Baie Inc.

Le Comité requérant, une corporation à but non lucratif, désire représenter des citoyens dans un recours collectif comme le prévoit l'article 1048 C.p.c.

La nature du recours projeté consiste en une action en responsabilité civile délictuelle contre la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée suite aux dommages causés aux propriétés par des émanations de poussière, de charbon, d'alumine et de bauxite provenant de la manipulation, transbordement et entreposage de ces matières sur les installations portuaires de Port-Alfred, propriété de l'intimée.

Le Comité désire représenter un groupe d'environ 2 400 personnes propriétaires ou locataires. Le montant des dommages réclamés est provisoirement évalué à 21 millions de $. Le Comité entend démontrer que les dommages sont causés par la faute, négligence ou incurie de l'intimée.

Le 2 mai 1986, les administrateurs ont accueilli en partie la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 3 000 $ pour les honoraires du procureur, 500 $ pour les déboursés judiciaires, 500 $ pour les déboursés généraux et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 9 juillet 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé 2 000 $ pour les frais d'experts et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 29 août 1986. En attente d'audition.

Comité provincial des malades Inc.

Le Comité requérant est une corporation sans but lucratif ayant pour but d'assurer la protection et l'aide aux personnes hospitalisées dans les diverses institutions du Québec. Il entend se prévaloir de l'article 1048 C.p.c. pour demander le statut de représentant dans un recours collectif qu'il désire intenter contre le Syndicat des employés de l'Hôpital St-François d'Assise affilié à la CSN, à la suite d'arrêts de travail sporadiques survenus entre le 21 octobre et le 4 novembre 1986.

Le comité requérant invoque le caractère illégal de ces arrêts de travail et désire intenter un recours en responsabilité civile délictuelle contre l'intimé afin que les malades soient indemnisés de divers préjudices subis. De plus, le requérant entend réclamer des dommages exemplaires conformément à la Charte des droits et libertés de la personne. Le groupe est évalué à quelques centaines de personnes.

Le 16 février 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 8 500 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les honoraires d'un procureur-conseil, 3 000 $ pour les frais d'experts, 1 300 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 2 000 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation en préparation.

Normand Côté

Le requérant a été autorisé à exercer un recours collectif au nom de tous les abonnés de Informatique Vidéotron Ltée, Sélectorama Ltée, Vidéotron Ltée et Câblevision nationale Ltée ayant payé 200 $ pour le remboursement d'un décodeur à raison de la perte, par vol, par incendie ou autrement, de ce décodeur loué de l'une ou l'autre desdites sociétés.

La nature de son recours est une action en remboursement de la somme de 200 $ payée aux compagnies locatrices suite à la destruction ou au vol du décodeur loué. Il entend démontrer que la clause du contrat qui prévoit une telle responsabilité pour le locataire est contraire aux articles 8, 9 et 13 de la Loi sur la protection du consommateur et que la perte du décodeur dans les circonstances ci-haut mentionnées doit être absorbée par les intimées. Le groupe est évalué à plusieurs centaines de personnes.

Le 29 octobre 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 2 000 $ pour les honoraires du procureur, 3 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 2 000 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation et pour l'étape de l'action au mérite.

Requête pour autorisation accueillie le 21 mai 1986. Décision rendue le 12 mars 1987 — réouverture d'enquête.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

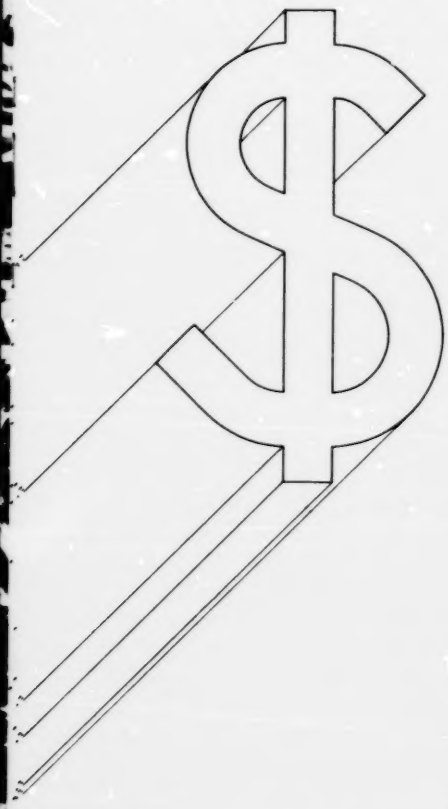

Curateur public, ès qualité à Honorine Abel

Le curateur public agit ès qualité de curateur d'office à Honorine Abel qui est patiente à l'Hôpital St-Julien de St-Ferdinand d'Halifax. Il a été autorisé à intenter un recours collectif au nom de sa pupille et de quelques 703 patients et malades chroniques de cet établissement qui ont été privés de soins, services de santé et sociaux qu'ils étaient en droit de recevoir en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) à la suite de grèves et arrêts illégaux de travail d'une durée de 33 jours en octobre et novembre 1984.

La nature du recours qu'entend exercer le curateur public au nom de sa pupille Honorine Abel est une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité délictuelle des intimés pour compenser les graves préjudices subis. Il réclame également des dommages exemplaires pour atteinte aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (L.R.Q., c. C-12).

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1985-1986.

Le 7 janvier 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé 15 000 $ pour les honoraires du procureur, 2 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 300 $ pour les frais de déplacement et ce, pour l'étape de l'autorisation et pour l'action au mérite.

Requête pour autorisation accueillie le 10 janvier 1986. Action prise le 9 juin 1986.

Jeannot Desmeules

Le requérant est un employé d'Hydro-Québec depuis 26 ans. Il désire intenter un recours collectif au nom de tous les employés permanents de l'intimée qui ont eu des périodes d'emploi temporaire sans bris de service à la Direction de l'exploitation ou de la construction et dont la permanence n'a pas été déclarée rétroactive en ce qui concerne le fonds de pension et les cotisations. Le requérant allègue être victime de discrimination en ce que l'intimée a permis jusqu'en 1980 que près de 680 employés permanents rachètent des crédits de rente pour la période où ils avaient oeuvré à titre temporaire, en plus de faire bénéficier de ce système les employés des compagnies d'électricité nationalisées. Le requérant estime subir un préjudice important puisque sa pension sera de 42,75% de sa moyenne de salaire des cinq dernières années, alors qu'elle serait de 57,75% s'il était admis à racheter les crédits de rente pour les huit années d'emploi temporaire.

La nature du recours consiste en une demande d'injonction. Le groupe est estimé à 225 personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1985-1986.

Le 17 février 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé une somme additionnelle de 3 500 $ pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 17 décembre 1986. Action prise le 19 février 1987.

Yvon Dinelle

Le requérant désire intenter un recours collectif contre l'Université de Montréal au nom de tous les employés surnuméraires de l'Université qui, à la session d'automne 1983, travaillaient au Centre d'éducation physique et de sports ou au stade d'hiver, comme animateurs, surveillants d'activité, arbitres, professeurs ou autres fonctions de même nature, pour le service des sports. À cause d'une grève de trois syndicats auxquels n'appartient pas le requérant ni les personnes qu'il désire représenter, l'Université de Montréal a annulé les activités de conditionnement physique à chaque jour où il y avait grève. Le requérant n'ayant pas été payé pour les activités annulées, il a perdu un revenu estimé à 400 $. Le requérant prétend que lui et les membres du groupe ont droit, en vertu du contrat intervenu entre eux et l'Université de Montréal, d'être compensés en argent pour les salaires perdus en raison de l'annulation des activités pour lesquelles ils étaient engagés. La nature du recours que le requérant entend exercer est une action en recouvrement de salaires non payés. Le groupe est évalué à environ 400 personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide durant l'exercice financier 1984-1985 et d'une décision pendant l'exercice financier précédent.

Le 7 janvier 1987, les administrateurs ont accueilli en partie la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé une somme additionnelle de 2 200 $ pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel.

Requête pour autorisation rejetée le 24 avril 1985. Appel accueilli le 15 mai 1986. Action en préparation.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Michel Forget

Le requérant désirait exercer un recours collectif contre la compagnie Texaco Canada Inc. au nom de toutes les personnes résidant au Québec ayant payé en trop pour le coût du mazout de 1983 à 1986 auprès de l'intimée, en ne recevant pas l'escompte qui leur avait été promis lors de la conclusion de leur contrat. La nature du recours projeté était une action en répétition de l'indu assortie d'une demande de condamnation de l'intimée au paiement de dommages-intérêts exemplaires.

Le groupe était évalué à plusieurs milliers de consommateurs.

Le 2 mai 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 2 000 $ pour les honoraires du procureur, 300 $ pour les déboursés judiciaires, 200 $ pour les déboursés généraux, 2 000 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 24 novembre 1986. Pas d'appel.

Andrew H. Gorham

Le requérant a demandé l'autorisation d'exercer un recours collectif contre la Communauté urbaine de Montréal et ses officiers supérieurs en évaluation foncière avec les villes de la Communauté mises-en-cause, au nom de toutes les personnes physiques, propriétaires d'un ou de plusieurs immeubles imposables dans la Communauté urbaine de Montréal entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1980, et dont le compte de taxes pour l'année fiscale 1980 mentionnait comme inscription de la valeur au rôle, 100% de la valeur réelle de ou des immeubles, sans que la médiane applicable pour l'exercice financier 1980, ait été appliquée.

La nature du recours qu'il entendait exercer était une requête en mandamus avec les conclusions suivantes:

a) enjoindre les intimés de modifier toutes les inscriptions de toutes les valeurs des immeubles des membres du groupe au rôle d'évaluation des mises-en-cause pour ledit exercice financier 1980, et d'appliquer comme valeur desdits immeubles desdits membres du groupe la proportion médiane de la valeur actuellement inscrite, sauf dans les cas ou l'application de la médiane a déjà été effectuée;

b) déclarer que les villes mises-en-cause, doivent agir en conséquence, émettre de nouveaux comptes de taxes et rembourser tous les membres du groupe et le requérant, dans la mesure de leurs intérêts respectifs, tel que lesdits intérêts apparaissent au rôle d'évaluation, avec intérêt conformément à la loi.

Le groupe était évalué à plusieurs milliers de personnes.

Le 9 juillet 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 13 000 $ pour les honoraires du procureur, 500 $ pour les déboursés judiciaires, 750 $ pour les déboursés généraux, 2 500 $ pour les frais d'experts, 3 000 $ pour les frais d'avis et 600 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 10 novembre 1986. Pas d'appel.

Louise Gosselin

La requérante a été autorisée à exercer un recours collectif contre le Procureur général du Québec au nom de toutes les personnes suivantes: les personnes seules, aptes au travail, âgées de 18 à 30 ans, et qui sont actuellement bénéficiaires de prestations d'aide sociale émises en vertu de l'article 29, paragraphe a) du règlement sur l'aide sociale adopté en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16, art. 31) et/ou qui ont été bénéficiaires de prestations d'aide sociale émises en vertu de l'article 29, paragraphe a) du règlement sur l'aide sociale adopté en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16, art. 31) durant quelque période que ce soit depuis le 17 avril 1985, et/ou qui seront ou deviendront bénéficiaires de prestations d'aide sociale émises en vertu de l'article 29, paragraphe a) du règlement sur l'aide sociale adopté en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16, art. 31) de ce jour jusqu'à la date du jugement à intervenir dans la présente instance.

La requérante a reçu des prestations du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu en vertu de l'article 29, paragraphe a) du règlement sur l'aide sociale qui énonce que l'aide pour besoins ordinaires ne peut excéder 170 $ par mois pour une personne seule apte au travail et de moins de 30 ans.

Elle prétend que ce règlement qui prévoit un taux d'aide inférieur au taux d'aide régulier pour besoins ordinaires constitue de la discrimination basée sur l'âge et est par le fait même contraire à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Elle demande au tribunal de déclarer cette disposition règlementaire inopérante et que lui soient versées ainsi qu'aux membres du groupe, les sommes qu'ils auraient reçues en l'absence de cette disposition. Le montant total de cette réclamation collective est évalué à 337 334 555,80 $. Le groupe est évalué à 75 000 personnes.

Le 19 juin 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé 500 $ pour les déboursés judiciaires, 500 $ pour les déboursés généraux, 3 000 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 11 décembre 1986. Action prise le 6 mars 1987.

Statistiques sur les procédures en matière de recours collectif

Requêtes en préparation ayant reçu l'aide du Fonds	2						
		Recours autorisés	50	**Jugements portés en Cour d'appel**	**10**	**Jugements portés en Cour suprême**	**5**
				Appel accueilli	3	**Sur permission** 5	**Au mérite** 2
				Appel rejeté	5	Permission accordée 2	Appel accueilli 1
				Désistement de l'appel	2	Permission refusée 3	Appel rejeté 1
* **Requêtes pour autorisation produites en Cour supérieure**	174	Recours non autorisés	66	**Jugements portés en Cour d'appel**	**38**	**Jugements portés en Cour suprême**	**12**
				En attente d'audition	7	**Sur permission** 12	**Au mérite** 1
				Appel rejeté	21		En attente
				Désistement de l'appel	5	Permission refusée 11	d'audition 1
				Règlements hors Cour	3	Permission accordée 1	
				Appel accueilli	2		
		Requêtes continuées sine die	8				
		Causes réglées hors Cour	6				
		En attente de jugement	3				
		Procédures en marche	12				
		Désistements de la requête	29				
* **Actions en préparation**	5	Actions accueillies	11	**Jugements portés en Cour d'appel**	**1**		
				Appel rejeté	1		
* **Actions intentées en Cour supérieure**	41	Actions rejetées	3	**Jugements portés en Cour d'appel**	**2**		
				En attente de jugement	2		
		Procédures en marche	10				
		Règlements hors cour	16				
		Désistement	1				

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS		Aide temporaire refusée	— (4)				
		Aide temporaire accordée	— (5)				
		Demandes accueillies	29 (187)			Désistement	1
** **Demandes présentées au Fonds d'aide**	51 (336)	Demandes rejetées	5 (46)	Décision portée en appel	6	Appel accueilli	1
						Appel rejeté	4
		Demandes accueillies en partie	6 (78)	Décision portée en appel	2	Appel rejeté	2
		Demandes en délibéré	1 (1)				
		En attente d'audition	9 (9)				
		Désistements de la demande	1 (6)				

Les 51 demandes présentées au Fonds durant l'exercice 1986-87 couvrent 37 dossiers, des demandes supplémentaires pouvant être faites à diverses étapes du recours.

Les 336 demandes présentées au Fonds depuis son existence couvrent 155 dossiers, des demandes supplémentaires pouvant être faites à diverses étapes du recours.

Dossiers actifs en Cour supérieure au 31 mars 1987: 57

* Les statistiques concernant les requêtes pour autorisation et les actions en Cour supérieure sont cumulées depuis le début de l'existence de la Loi.

** Concernant les statistiques pour le Fonds d'aide, les chiffres indiqués entre parenthèses représentent le cumul des données depuis le début de l'existence du Fonds jusqu'au 31 mars 1987, les autres chiffres sont uniquement pour le présent exercice financier 1986-87.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Jacques Gravel

Le requérant désire intenter un recours collectif contre la Corporation municipale de la paroisse de la Plaine. Par son recours, il désire faire annuler 7 règlements municipaux ainsi que les résolutions adoptées sous leur empire visant au prélèvement d'une taxe de service pour l'alimentation en eau des citoyens. Il invoque au soutien de son action en nullité basée sur l'article 33 C.p.c. la sous-délégation illégale au conseil municipal qui établissait par résolution le coût de l'alimentation en eau potable. Accessoirement à l'annulation de ces règlements et résolutions, il entend réclamer le remboursement des taxes décrétées par la Corporation municipale et payées par les contribuables. Le groupe est évalué à 1 000 personnes.

Le 9 juillet 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 8 000 $ pour les honoraires du procureur, 700 $ pour les déboursés judiciaires, 500 $ pour les déboursés généraux, 1 500 $ pour les frais d'avis et 1 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 22 janvier 1987. Inscription en appel déposée le 26 février 1987.

Marcel Laroche

Le requérant désire exercer un recours collectif contre la compagnie Ultramar Canada Inc. au nom de toutes les personnes résidant au Québec ayant payé en trop pour le coût du mazout de 1983 à 1986 auprès de l'intimée, en ne recevant pas l'escompte qui leur avait été consenti lors de la conclusion de leur contrat.

La nature du recours projeté consiste en une action en répétition de l'indu assortie d'une action en dommages-intérêts exemplaires. Le groupe est présumément composé de plusieurs centaines de consommateurs.

Le 2 mai 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 2 000 $ pour les honoraires du procureur, 300 $ pour les déboursés judiciaires, 200 $ pour les déboursés généraux, 2 000 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 27 juin 1986. En attente d'audition.

Roger Lasalle

Le requérant était détenu à l'Institut A. chambault entre le 25 juillet et le 15 septembre 1982. Le ou vers le 25 juillet 1982, éclataient des troubles audit Institut au cours desquels trois gardiens et deux détenus trouvèrent la mort. À compter de cette date et jusqu'au 3 septembre 1982, le requérant prétend avoir été privé de droits fondamentaux garantis par la Loi constitutionnelle de 1982, c. 11 (1982) R.U. et avoir été brimé dans ses droits élémentaires de détenu reconnus dans le Règlement sur le service pénitencier adopté en vertu de la Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6. Les griefs du requérant et des autres détenus qu'il désire représenter dans son recours collectif sont les suivants: privation du droit à l'assistance de leur avocat, avoir été tenus renfermés et incommunicado pour un temps prolongé, avoir été aspergés de produits gazeux sans raison valable tout en étant privés de l'usage des douches, séquestration administrative sans sortie de leur cellule ni repas, dépossession de tous leurs effets personnels et privation de repas chauds et équilibrés.

Le requérant invoque en particulier les articles 7, 10, 12 et 24 de la Loi constitutionnelle de 1982. Il désire intenter un recours collectif contre MM. André Lemarier et Robert Kaplan respectivement directeur de l'Institut et Solliciteur général du Canada à l'époque de ces troubles. Il prétend en effet pouvoir démontrer chez eux un comportement délictuel ou quasi-délictuel lui ayant causé des dommages. La nature du recours qu'il entend exercer consiste en une action en dommages-intérêts avec des conclusions pour l'obtention de dommages exemplaires, moraux et punitifs. Le groupe qu'il désire représenter est composé d'environ 424 détenus. Il demande le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe, lesquelles totalisent 18 656 000 $.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide durant l'exercice financier 1983-1984 et de deux décisions pendant l'exercice financier précédent.

Le 11 avril 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé une somme additionnelle de 1 500 $ pour les honoraires du procureur et 250 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel.

Requête pour autorisation rejetée le 6 juin 1985. Inscription en appel déposée le 8 juillet 1985.

Madeleine Lebel

La requérante a signé un contrat par lequel elle promettait d'acheter un terrain que la compagnie Winzen Land Corporation Ltd promettait de lui vendre. Le prix convenu était de 3 880 $ payable en 60 versements égaux à compter du 3 août 1976 et la compagnie conservait la possession et la propriété dudit terrain jusqu'à parfait paiement du prix convenu. Le 9 novembre 1978, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41), ce terrain a été inclus dans une zone agricole alors que la promettante vendeuse en était encore propriétaire. Cette dernière a tenté sans succès de faire exclure ce terrain de la zone agricole.

La requérante désire obtenir l'annulation du contrat et le remboursement des sommes déjà payées, la compagnie étant dans l'impossibilité de lui fournir un titre valable. Elle désire intenter un recours collectif au nom de toutes les personnes qui ont conclu avec la compagnie un contrat semblable. Le groupe est évalué à environ 600 personnes.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1982-1983, d'une décision durant l'exercice financier 1984-1985 et de deux décisions pendant l'exercice financier précédent.

Le 11 avril 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé 4 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 1 000 $ pour les frais de correspondant et 2 000 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'appel en Cour suprême.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

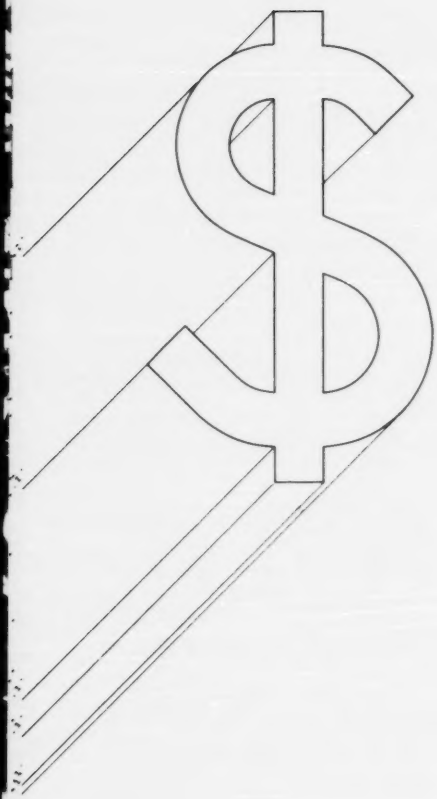

Le 5 décembre 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire de la requérante et lui ont octroyé une somme additionnelle de 5 270 $ pour les honoraires du procureur, 400 $ pour les frais d'une enquête sur la solvabilité de l'intimée et 1 500 $ pour les honoraires professionnels du correspondant et ce, pour l'étape de l'appel en Cour suprême.

Requête pour autorisation rejetée le 5 novembre 1982. Appel rejeté sur l'autorisation le 11 novembre 1985. Requête pour permission d'en appeler en Cour suprême accordée le 28 février 1986.

Michel Lefebvre

Le requérant désire intenter un recours collectif contre la Société générale (Canada) Leasing Inc. et la Société générale (Canada) et Sogelease Pacifique Ltd et Société générale (France).

Il désire intenter ce recours au nom de tous les individus qui ont loué un système de développement de photos Kis Mini Labs de la Société générale (Canada) Leasing Inc. à travers le Canada. Le requérant entend démontrer qu'il a été victime de fausses représentations sur la qualité, la conception, la rentabilité et le service de ce système de développement de photos. La nature du recours qu'il entend intenter consiste en une action en annulation de contrat avec remboursement des sommes versées et paiement pour dommages économiques. Le groupe est évalué à plusieurs centaines de personnes.

Le 16 février 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 10 000 $ pour les honoraires du procureur, 12 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 000 $ pour les frais d'experts, 20 000 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 27 février 1987. En attente d'audition.

Normand Lefebvre

Le requérant désirait exercer un recours collectif contre les administrateurs de la Société de développement de l'entreprise québécoise (SODECOM INC.) en mettant en cause la firme de courtage Geoffrion, Leclerc Inc. et la Commission des valeurs mobilières du Québec. Il désirait exercer ce recours au nom de toutes les personnes physiques s'étant portées acquéreurs d'actions de la Société de développement de l'entreprise québécoise suite à l'émission de 1 500 000 actions sans valeur nominale de la compagnie, lesdites actions étant offertes aux termes d'un prospectus diffusé par les courtiers Geoffrion, Leclerc Inc. et approuvé par la Commission des valeurs mobilières du Québec en date du 13 décembre 1982.

Ultérieurement à cette transaction, le requérant apprenait que la Commission des valeurs mobilières avait imposé une interdiction de transiger sur les titres de SODECOM en plus d'avoir entamé des procédures pénales contre certains de ses administrateurs pour fraude dans la présentation des bilans financiers. En conséquence, les actions étaient sans valeur.

La nature du recours projeté était une action en responsabilité pour dommages basée sur l'article 1053 C.C. et la responsabilité des administrateurs suite à des gestes frauduleux qu'ils avaient posés dans l'exercice de leurs fonctions. Le groupe était évalué à plusieurs milliers d'épargnants.

Le 9 juillet 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 5 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires, 3 000 $ pour les frais d'experts-comptables, 500 $ pour les déboursés généraux, 2 000 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 13 août 1986. Pas d'appel.

Lucienne Ouellet

La requérante désire intenter un recours collectif au nom de tous les détenteurs de billets à coupons de série «D», échéant le 1er mars 1983, émis en mars 1968 par la Société Financière du Québec Ltée et garantis par l'intimée Trust Royal en qualité de fiduciaire. L'acte de fiducie étant devenu exécutoire en décembre 1980, la requérante s'est vu offrir le 21 août 1985, dans le cadre de la liquidation des actifs de la compagnie émettrice, un paiement de 142,80 $ par 1 000 $, imputé uniquement au capital des billets.

La requérante dirige son recours contre la compagnie fiduciaire puisqu'elle aurait manqué à ses devoirs et obligations tant légales que contractuelles pour protéger adéquatement les intérêts des détenteurs de billets comme elle en avait le pouvoir en vertu des actes de Fiducie. Ce manquement serait d'autant plus grave aux dires de la requérante, que les acheteurs pensaient faire un placement sécuritaire vu que le certificat du fiduciaire Trust Royal apparaissait à l'endos de chaque billet garanti et que la Société Financière du Québec Ltée mentionnait dans son prospectus de janvier 1968 qu'elle maintiendrait, auprès du fiduciaire, des effets acceptables d'une valeur globale non inférieure à 120% de la valeur nominale globale des billets et ce, tant qu'il y aurait des billets garantis en cours.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

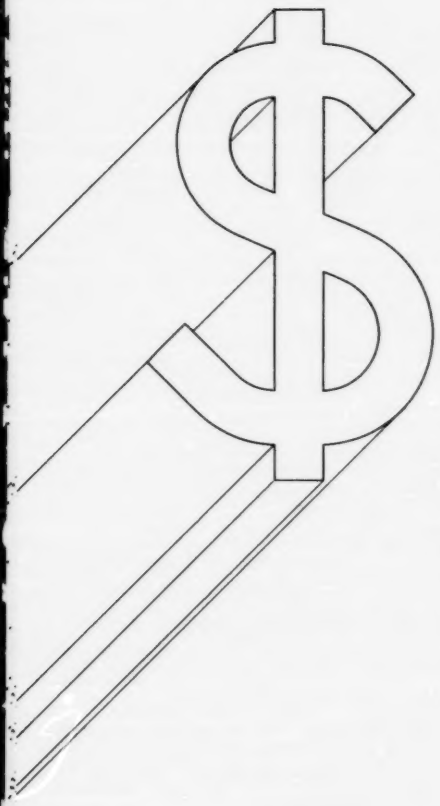

La nature du recours consiste en une action en dommages-intérêts pour inexécution d'obligation basée sur l'article 1065 du Code civil. Le groupe est estimé à plus de 100 détenteurs de billets dont 20 membres sont connus.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

Le 29 octobre 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé une somme additionnelle de 3 000 $ pour les honoraires supplémentaires du procureur et pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel, 4 000 $ pour les honoraires du procureur, 2 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 1 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès.

Requête pour autorisation rejetée le 22 août 1986. Inscription en appel déposée le 23 septembre 1986.

Françoise Perrault-Bélair

La requérante désire intenter un recours collectif contre la compagnie Phildar Ltée de la nature d'une action en dommages-intérêts pour inexécution d'obligations suite à la conclusion d'un contrat de franchise. Elle prétend pouvoir démontrer que l'intimée a fait de fausses représentations sur la rentabilité des franchises et qu'elle n'a pas fourni les produits et l'assistance promise à ses franchisés leur causant ainsi un préjudice économique important. Elle allègue de plus que l'intimée n'a pas respecté les clauses d'exclusivité de distribution de produits par ses franchisés, leur faisant ainsi une concurrence indue. Le groupe est évalué à 75 franchisés.

Le 14 octobre 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé 5 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 1 000 $ pour les frais d'experts, 3 000 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 3 mars 1987. En attente d'audition.

Gisèle Robert-Dagenais

La requérante a été autorisée à exercer un recours collectif contre le Centre Local des Services Communautaires Kateri au nom de toutes les personnes physiques bénéficiant ou ayant bénéficié depuis 1976 de services d'aide au maintien à domicile offerts par l'intimée et ayant déboursé des frais pour ces services. Par son recours, la requérante désire faire déclarer illégale la pratique de l'intimée d'avoir chargé des frais pour les services d'aide au maintien à domicile en plus de la faire condamner à payer au profit des membres les sommes perçues illégalement.

Le montant de cette réclamation collective a été évaluée provisoirement à 30 000 $ par année et le groupe est évalué à environ 1 000 personnes.

Le 14 octobre 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé 8 000 $ pour les honoraires du procureur, 2 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 1 500 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 17 février 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire de la requérante et lui ont octroyé une somme additionnelle de 4 000 $ pour les honoraires du procureur et 3 144,40 $ pour les frais d'avis et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 18 décembre 1986. Action prise le 17 mars 1987.

Clément Savoie

Le requérant désire intenter un recours collectif contre l'École Supérieure de Médecine Chinoise (E.S.M.C.) 111 (1984) au nom de tous les étudiants de niveaux Collégial II et III du programme de Techniques d'acupuncture anciennement inscrits à l'École Supérieure de Médecine Chinoise (E.S.M.C.) 111 (1984) Inc. et transférés depuis septembre 1986 au Collège d'enseignement général et professionnel de Rosemont.

Le recours qu'il désire exercer est de la nature d'une action en remboursement des frais d'inscription et de scolarité au montant de 325 $ que l'intimée aurait promis de rembourser dès la conclusion d'une entente avec le collège de Rosemont qui devait en faire une institution publique et subventionnée. Ladite entente a été conclue et l'intimée n'a pas remboursé le requérant et les membres du groupe évalué à 124 personnes.

Le 30 janvier 1987, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 3 200 $ pour les honoraires du procureur, 700 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 200 $ pour les frais d'experts, 1 000 $ pour les frais d'avis et 400 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 26 février 1987. En délibéré depuis le 31 mars 1987.

Gilbert Tardif

Le requérant désire intenter un recours collectif contre les compagnies pétrolières suivantes: Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, BP Canada Inc., Irving Oil Company Limited, Entreprises Petro-Canada Inc., Shell Canada Limitée, Suncor Inc., Texaco Canada Inc. et Ultramar Canada Inc. ainsi que certaines compagnies filiales.

Le requérant dit avoir pris connaissance des rapports Bertrand et Stoner sur l'état de la concurrence dans l'industrie pétrolière au Canada. À l'aide de ces rapports et de nombreux experts, il entend démontrer que depuis 1958 les sociétés pétrolières susmentionnées ont importé de l'huile brute de sociétés liées et ont, de façon systématique et sans considération pour les prix de vente du marché mondial, augmenté les prix de façon arbitraire et à l'encontre de l'ordre public compte tenu entre autres des dispositions prohibitives de la Loi relative à l'enquête sur les coalitions.

M. Tardif désire intenter son recours au nom de toutes les personnes résidant au Québec et ayant acheté de l'huile à chauffage et de la gazoline des sociétés pétrolières intimées entre 1958 et 1981. La nature du recours projeté consiste en une action en remboursement du surcroît payé par les consommateurs pour les produits pétroliers à cause du présumé comportement frauduleux des intimées. Le groupe est évalué à plusieurs millions de consommateurs.

Le 17 février 1987, les administrateurs ont accueilli en partie la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 3 000 $ pour les frais d'experts et 737,36 $ à titre d'aide spéciale pour le requérant et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation en préparation.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Robert Thibodeau

Le requérant désire intenter un recours collectif contre la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (C.S.S.T.) au nom de tout bénéficiaire de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) qui s'est vu reconnaître depuis le 1er septembre 1977, par une décision d'un bureau de révision de l'intimée ou de la Commission des affaires sociales, des prestations additionnelles qui n'avaient pas été précédemment accordées par un fonctionnaire en première instance, ou un bureau de révision précité, en seconde instance et qui au moment de son accident, était au service d'un employeur cotisant au fonds d'accident et qui fut entendu devant le Bureau de révision en l'absence de cet employeur et qui fut entendu devant la Commission des affaires sociales en l'absence de cet employeur et de la CSST.

Le requérant a été victime de trois accidents de travail, le dernier en date du 18 août 1980 et à la suite duquel l'intimée a refusé de majorer son taux d'incapacité permanente en date du 1er octobre 1981. Le 6 octobre 1986, suite à une décision de la Commission des affaires sociales, l'intimée a payé au requérant rétroactivement un ajustement de prestations basé sur un taux d'incapacité révisé à la hausse mais sans intérêts.

La nature du recours qu'entend intenter le requérant est une action DE IN REM VERSO basée sur le fait que le long délai entre un accident de travail et le paiement de l'indemnité au travailleur sans intérêts permet à l'intimée de s'enrichir du fruit des sommes dues à l'accidenté tout en privant ce dernier de la somme qui lui est due rétroactivement et qu'en conséquence, il y a enrichissement de l'intimée et appauvrissement des membres du groupe. Le requérant désire faire condamner l'intimée à payer aux membres le même intérêt dont elle a bénéficié en plaçant les sommes avant le paiement rétroactif. Le groupe est évalué à plusieurs milliers de travailleurs accidentés.

Le 29 octobre 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 4 200 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 000 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 19 novembre 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé 1 000 $ pour les frais d'experts et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 8 décembre 1986. En attente d'audition.

Ivy Tremaine

La requérante désire exercer un recours collectif contre la compagnie A.H. Robins Canada Inc. au nom de toutes les femmes résidant au Québec et qui ont utilisé le stérilet de marque «Dalkon Shield» vendu et/ou distribué par cette compagnie. La requérante soutient qu'elle a subi des dommages corporels à cause de l'utilisation de ce stérilet et elle entend démontrer que ces dommages sont dus aux défauts de fabrication dudit stérilet. La nature du recours qu'elle désire exercer consiste en une action en dommages-intérêts au nom de toutes les femmes qui ont subi des dommages à cause de ce stérilet. Le groupe est évalué à plusieurs milliers de femmes.

Le 2 mai 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé 3 000 $ pour les honoraires du procureur, 500 $ pour les déboursés généraux, 2 000 $ pour les frais d'experts, 500 $ pour les déboursés judiciaires, 2 000 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 19 novembre 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire de la requérante et lui ont octroyé une somme additionnelle de 12 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les honoraires d'un procureur-conseil et 3 000 $ pour les déboursés généraux et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 27 février 1987.

André-Jean Tremblay

Le requérant désire exercer un recours collectif au nom de tous les contribuables de la Commission scolaire Laurenval qui ont versé à cette dernière des sommes d'argent en paiement d'une cotisation scolaire spéciale qui a été imposée rétroactivement pour la période du 1er juillet 1984 au 30 juin 1985. Le requérant soutient que l'imposition de cette taxe spéciale serait illégale puisque la commission scolaire aurait fait défaut de confectionner un rôle spécial de perception conformément à l'article 355 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) et qu'elle aurait fait défaut de publier les avis obligatoires tels que requis par les articles 357 et suivants de cette même loi.

De plus, compte tenu que la cotisation totale pour l'année 1984-1985 dépassait le taux d'imposition de 0,25 $ par 100 $ d'évaluation, l'intimée aurait dû soumettre cette cotisation à l'approbation des électeurs.

Le recours consiste en une action en annulation de la taxe spéciale pour l'année fiscale 1984-1985 et une action en remboursement des sommes versées par les contribuables en paiement de cette taxe spéciale. Le montant réclamé par le requérant est de 89,82 $ et la réclamation totale pourrait se chiffrer à environ 2 000 000 $. Le groupe est estimé à 35 000 contribuables.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

Le 19 novembre 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 3 500 $ pour les honoraires du procureur, 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 1 000 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel.

Requête pour autorisation rejetée le 27 août 1986. Inscription en appel déposée le 29 septembre 1986.

L'information

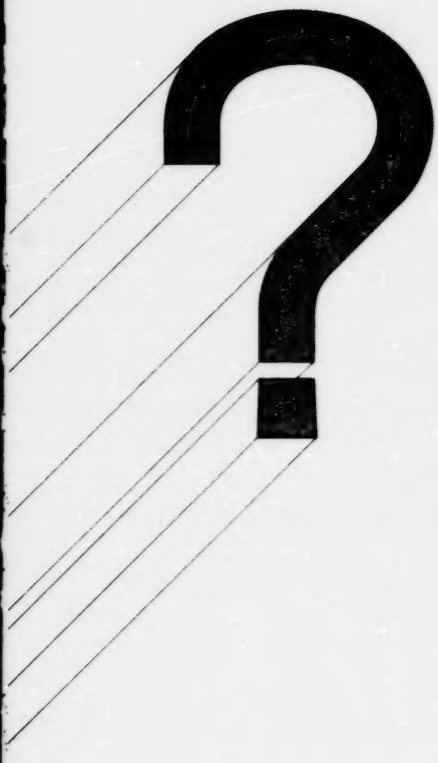

Au cours du présent exercice, nous avons poursuivi nos activités régulières en matière d'information afin de répondre aux nombreuses demandes provenant de sources diverses. De plus, suite à l'amendement à l'article 7 de notre loi ayant pour effet d'élargir notre mandat, nous avons consacré des efforts particuliers en matière d'information. Voici un résumé de nos réalisations dans ce domaine.

— Tournée régionale d'information

Côte-Nord: 6, 7 et 8 mai 1986

Cette tournée nous a amenés dans les villes suivantes: Sept-Îles et Baie-Comeau.

Lors de cette tournée, nous avons rencontré les groupes suivants: des citoyens, des avocats de l'aide juridique, de pratique privée, des services judiciaires des palais de justice de Sept-Îles et Baie-Comeau et des avocats de la Régie du logement, des journalistes, des représentants de coopératives et d'associations à caractère social.

Lors de conférences de presse ou de dîners de presse, nous avons rencontré les représentants des médias d'information dont ceux du journal Le Passeport '86.

Mauricie: 20 mai 1986

Cette tournée nous a amenés dans les villes suivantes: Drummondville et Trois-Rivières.

Lors de cette tournée, nous avons rencontré les groupes suivants: des citoyens, des journalistes, des représentants de groupes s'intéressant à la défense des citoyens et à la protection des consommateurs dont l'Office des personnes handicapées, plusieurs associations coopératives et des représentants de l'aide juridique.

Nous avons rencontré les représentants du journal Le Nouvelliste et au cours d'une conférence de presse à Trois-Rivières, nous avons rencontré la majorité des médias écrits et électroniques de la région.

Nous avons pu compter sur la très bonne collaboration du secrétariat à la coordination de Communication-Québec pour la planification de cette tournée. Grâce aussi à l'excellent travail des agents de Communication-Québec dans la région visitée, nous avons pu avoir un meilleur degré de pénétration auprès des groupes-cibles et des médias. Nous tenons à les remercier.

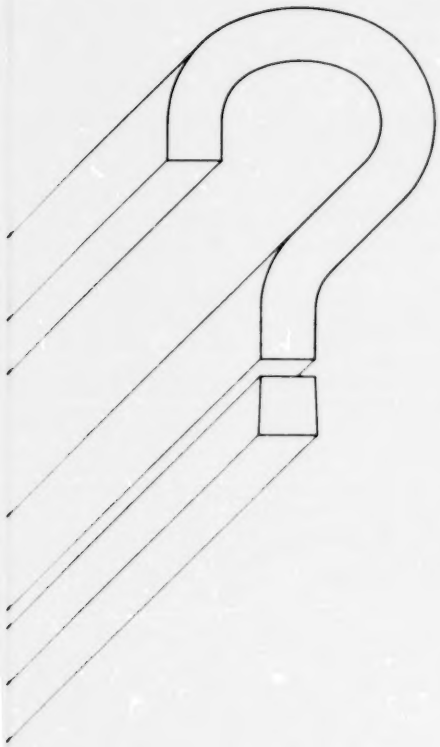

— Entrevues avec la presse écrite et électronique

Comme par le passé, le Fonds a continué d'informer le public en participant à diverses émissions d'information à la radio et à la télévision.

— Registre des recours collectifs

Chaque recours collectif entrepris intéresse un groupe de citoyens qui s'adressent à nous pour obtenir diverses informations. Afin d'être en mesure de répondre adéquatement à ces demandes, le Fonds a constitué un registre des recours collectifs dans lequel sont colligées des informations tels le district judiciaire où il est instruit, la nature du recours, l'étape où en est la procédure etc. Ce registre est complété d'un tableau statistique cumulatif sur les recours collectifs et les décisions du Fonds depuis l'entrée en vigueur de la loi. Ce tableau à jour au 31 mars 1987 est reproduit en page centrale du présent rapport.

— Congrès, colloques et conférences

Au cours de l'exercice, Me Lauzon a donné diverses conférences dont à un groupe d'étudiants en éducation permanente à l'Université de Montréal dans le cadre d'un cours sur le droit de la consommation.

— Loi annotée et commentée sur le recours collectif

Le Fonds d'aide a entrepris pendant le présent exercice financier la conception et l'élaboration d'une Loi annotée et commentée sur le recours collectif. Ce projet vise à fournir à la communauté juridique le premier ouvrage de référence de base dans ce domaine. La publication de l'ouvrage est prévue pour l'automne 1987.

Recommandations

Dans les rapports annuels des années antérieures et plus particulièrement depuis l'exercice 1983-1984, nous avons fait un certain nombre de recommandations visant à améliorer la Loi sur le recours collectif sous divers aspects. Compte tenu qu'une seule de ces recommandations a fait l'objet d'un amendement législatif dans le sens désiré, nous croyons utile de vous présenter un bref résumé de celles qui sont toujours à l'étude et que nous jugeons toujours importantes dans le but d'améliorer la procédure. Suite à ce bref rappel, nous vous présenterons de nouvelles recommandations concernant des difficultés d'application de la procédure qui sont ressorties de l'expérience plus récente de l'exercice de notre mandat.

RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

La procédure d'autorisation

Au niveau de l'autorisation, notre recommandation concerne l'article 1002 C.p.c. et vise à préciser les règles de preuve et de procédure qui régissent cette première étape du recours collectif. Cette étape, qui devait être relativement simple, a pour but principal d'éliminer des recours manifestement mal fondés comme l'a décidé la Cour suprême du Canada dans *l'affaire CRUTEQ*. Toutefois, elle s'avère dans la plupart des cas longue et laborieuse parce qu'elle empiète sur le procès au mérite qui doit suivre.

Les personnes morales et le recours collectif

Nous avons recommandé dans nos deux derniers rapports annuels la modification de l'article 999 c) C.p.c. de manière à abroger l'exclusion des personnes morales quant à l'utilisation de la procédure de recours collectif. Nous réitérons cette recommandation.

Pour illustrer le bien-fondé de cette recommandation, prenons l'exemple de cas où des dommages à la propriété seraient causés par une calamité publique tels un incendie ou une inondation. Si plusieurs membres du groupe ayant subis des dommages étaient des petites entreprises incorporées, elles seraient privées de cette procédure qui bénéficierait à des personnes physiques beaucoup plus fortunées et ayant subi des dommages moindres.

Les avis

Dans nos rapports annuels des années 1984-1985 et 1985-1986, nous proposions une modification concernant les articles 1006 et 1030 C.p.c. afin d'assouplir le mode de publication des avis écrits dans le but de les rendre plus efficaces et moins coûteux. Cette recommandation est toujours d'une très grande actualité et nous croyons qu'elle devrait être traitée en priorité.

NOUVELLES RECOMMANDATIONS

Les mesures conservatoires à l'étape de l'autorisation

L'expérience récente a fait ressortir la difficulté pour un justiciable d'utiliser la procédure en recours collectif contre un défendeur dont la solvabilité et la stabilité est incertaine puisqu'il lui est impossible de bénéficier des mesures conservatoires comme la saisie avant jugement avant que son recours ait été autorisé et son action introduite. Le délai entre la requête pour autorisation et l'introduction de son action étant généralement de plusieurs mois, il devient illusoire d'espérer exécuter un éventuel jugement contre un défendeur qui aurait eu tout le temps de disposer de son actif.

Dans l'état actuel du droit, l'article 1010.1 C.p.c. lu avec l'article 1051 C.p.c. pourrait éventuellement permettre au tribunal d'autoriser une saisie avant jugement au stade de l'autorisation. Il n'en demeure pas moins que cette possibilité est minime et nous croyons qu'il y aurait lieu d'étudier l'hypothèse d'une modification législative afin de permettre expressément la saisie avant jugement à l'étape de l'autorisation. Nous sommes d'avis qu'un tel amendement est indispensable si on ne veut pas que plusieurs recours demeurent illusoires pour les justiciables!

Pouvoirs du Fonds d'aide d'assigner des témoins

L'article 23 de la Loi sur le recours collectif prévoit que pour attribuer l'aide demandée, les administrateurs doivent statuer sur l'apparence de droit du recours si le requérant s'adresse à eux avant d'avoir obtenu l'autorisation en Cour supérieure. Lors de l'audition des demandes d'aide, il n'y a pas de débat contradictoire puisque la partie contre qui on désire exercer le recours collectif n'est pas convoquée devant le Fonds.

L'expérience a démontré qu'il est parfois difficile pour les administrateurs d'obtenir des preuves suffisamment complètes leur permettant d'exercer leur jugement en pleine connaissance de cause sur la question de l'apparence de droit, en particulier eu égard à l'applicabilité de la procédure de recours collectif. À titre d'exemple, le requérant et son procureur sont parfois démunis pour établir «prima facie» l'existence d'un groupe de justiciables qui pourrait bénéficier du recours projeté par le requérant. En pareil cas, les informations utiles pour établir cette preuve peuvent souvent être obtenues auprès d'organismes oeuvrant dans le domaine de la protection du consommateur tels l'OPC et le ministère de Consommation et Corporations Canada. Toutefois, le procureur ne pouvant assigner de témoins devant le Fonds d'aide pas plus que les administrateurs, il est impossible d'établir le bien-fondé de la demande. Dans un cas, le Fonds a dû refuser l'aide demandée au motif d'absence de preuve du groupe et le requérant s'est prévalu de son droit d'appel devant la Cour provinciale et a eu gain de cause ayant pu assigner devant cette Cour les témoins nécessaires pour faire la preuve du bien-fondé de sa demande.

Pour éviter de tels problèmes qui rendent parfois impossible l'accomplissement du mandat des administrateurs, il y aurait lieu de prendre les mesures appropriées pour donner au Fonds d'aide un statut et des pouvoirs lui permettant d'assigner des témoins pour procéder à des auditions plus complètes. Ceci aurait pour effet de mieux protéger le droit des contribuables à l'aide financière en plus d'éviter des coûts et des complications administratives lorsque les requérants doivent se pourvoir de leur droit d'appel en Cour provinciale pour établir leur droit.

États financiers vérifiés

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'aide aux recours collectifs au 31 mars 1987 ainsi que l'état des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière du Fonds au 31 mars 1987 ainsi que les résultats de ses opérations de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 8 mai 1987

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
(L.R.Q., chapitre R-2.1)

BILAN
AU 31 MARS 1987

	1987 $	1986 $
ACTIF		
Encaisse	60 852	33 504
Intérêts courus	696	385
Dû par le gouvernement du Québec (note 3)	—	32 007
	61 548	65 896
PASSIF		
Fournisseurs et frais courus	22 863	21 986
Dû au gouvernement du Québec (note 3)	7 513	—
	30 376	21 986
EXCÉDENT	31 172	43 910
	61 548	65 896

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Allan Zilbert

Lina Bisson-Jolin

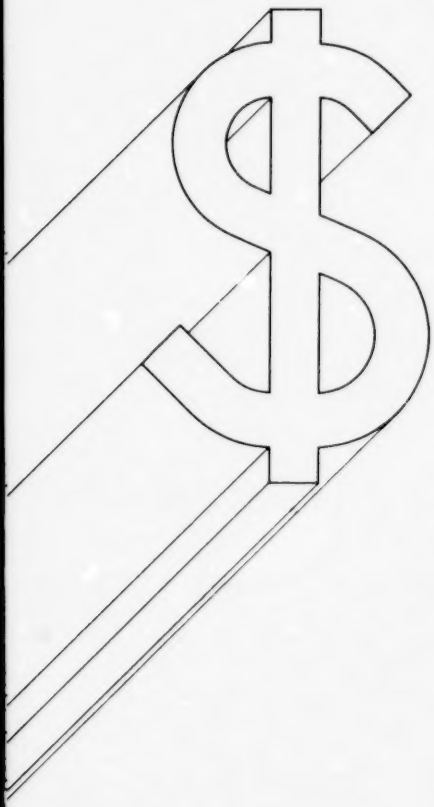

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
REVENUS ET DÉPENSES ET EXCÉDENT
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1987

	1987 $	1986 $
DÉPENSES		
Aide aux bénéficiaires	178 000	117 701
Frais du conseil d'administration		
Traitements et honoraires	19 040	32 972
Communication et frais de déplacement	6 830	11 059
	25 870	44 031
Frais de la permanence du Fonds		
Salaires et avantages sociaux	168 883	155 246
Communication et frais de déplacement	3 200	5 371
Frais de bureau	5 708	5 706
Services professionnels	1 261	250
Publicité	3 593	7 041
Équipement de bureau	2 306	1 696
	184 951	175 310
	388 821	337 042
REVENUS		
Subrogations	4 953	2 055
Intérêts sur dépôts bancaires et à terme	1 500	5 124
Reliquats	1 630	72
	8 083	7 251
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS	380 738	329 791
SUBVENTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	368 000	317 701
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS ET LA SUBVENTION	12 738	12 090
EXCÉDENT AU DÉBUT	43 910	56 000
EXCÉDENT À LA FIN	31 172	43 910

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 1987

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, corporation au sens du Code civil, constitué par la Loi sur le recours collectif, a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Fonds ont été préparés par la direction, selon les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Aide aux bénéficiaires et autres dépenses

L'aide aux bénéficiaires est comptabilisée lors du déboursé tandis que toutes les autres dépenses le sont selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Immobilisations

Les achats d'équipement de bureau sont imputés aux dépenses.

Revenus

Le reliquat découlant d'un recouvrement collectif de réclamations est comptabilisé comme revenu au moment où il est attribué au Fonds par jugement. Quant aux revenus de subrogations, ils sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Dépenses assumées par le gouvernement du Québec

Le coût de certains services de soutien défrayés à même les crédits de différents ministères et organismes, n'est pas présenté à l'état des revenus et dépenses.

3. DÛ PAR LE (AU) GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

	1987 $	1986 $
Montant à payer		
Avance permanente	24 000	24 000
Montant à recevoir		
Réclamations concernant l'attribution d'aide aux bénéficiaires	(16 487)	(56 007)
	7 513	(32 007)

4. ENGAGEMENTS

En sus de l'aide aux bénéficiaires attribuée et déjà versée au 31 mars 1987, il existe à cette date des engagements à cette fin d'environ 303 300 $ pris par les administrateurs du Fonds.

Notes

Fonds d'aide aux recours
collectifs
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 7.50
Montréal, Québec
H2Y 1B6
(514) 393-2114

Photographies:
Ministère du Loisir, de la Chasse
et de la Pêche
Photographe: Pierre Pouliot

Photo de la couverture:
Pierre Kholer

Imprimeur:
Vac Offset Inc.
338 St-Antoine est,
Montréal, QC